

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 857 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE FASO HYDRO AVEC LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°27/00/09/01/00/2008/00106 DU 11 SEPTEMBRE 2008, POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE 25 POMPES A MOTRICITE HUMAINE AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE 25 MARGELLES (LOT 1).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 26 octobre 2011 du Directeur général adjoint de la société FASO HYDRO dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/00/2008/00106 du 11 septembre 2008, pour la fourniture et la pose de 25 pompes à motricité humaine ainsi que la construction de 25 margelles (lot 1);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société FASO HYDRO, Guy Armand BADO ;
- au titre du MAH, Akiala BAGUIAWAN ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général adjoint de la société FASO HYDRO a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général adjoint de la société FASO HYDRO a introduit une demande de conciliation avec la Direction des marchés publics du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/00/2008/00106 du 11 septembre 2008, pour la fourniture et la pose de 25 pompes à motricité humaine ainsi que la construction de 25 margelles (lot 1) ; que suivant appel d'offres, la société FASO HYDRO a été attributaire provisoire du lot 1 pour un délai d'exécution de trois (03) mois hors hivernage; que les travaux ont été convenablement exécutés selon le cahier des charges et dans les délais requis ; que la réception provisoire des travaux est intervenue le 12 février 2009 ; que suite à l'introduction d'une demande de réception définitive des travaux, celle-ci a eu lieu du 11 au 27 avril 2011 ; qu'à l'issue de la visite des ouvrages, la commission de réception a émis les réserves suivantes à lever avant de prononcer la réception définitive non fonctionnalité de la pompe de Bourzanga, non fonctionnalité de la pompe de Raguitenga et constat de vol des deux pompes installées à l'Université Catholique de Bobo ; que ces réserves dont il constate le bienfondé appellent quelques observations ; que s'agissant de la non fonctionnalité de la pompe de Bourzanga, qu'après avoir constaté la panne de la pompe au cours de la tournée de réception, qu'il a dépêché une équipe pour la réparer ; qu'une attestation de réparation a été établie avec un représentant du point d'eau et certifiée par la Mairie de Bourzanga ; que concernant la non fonctionnalité de la pompe de Raguitenga, la commission a constaté que ladite pompe a été remplacée par les bénéficiaires qui ont installé en lieu et place une pompe immergée ; qu'il ne saurait être tenu pour responsable de ce choix d'exploitation de l'ouvrage opéré par les bénéficiaires ; que relativement au constat de vol de deux pompes installées à l'Université Catholique de Bobo, que le vol dont la commission fait cas se serait passé après la réception provisoire des ouvrages puisque le PV de réception provisoire ne mentionne rien à cet effet ; qu'en outre, les bénéficiaires ont déposé une plainte à cet effet auprès des autorités compétentes ; qu'il estime que la sécurisation des pompes installées et exploitées jusqu'au moment de la réception provisoire des ouvrages devrait incomber principalement aux bénéficiaires ; que les réserves ainsi formulées par la commission ne sont pas imputables à sa société et ne devraient donc pas constituer un obstacle à la délivrance du PV de réception définitive ; que c'est pourquoi il sollicite qu'il plaise au CRD d'apprécier sa demande ;

Pour le représentant du MAH, après le vol au niveau de l'Université catholique de Bobo-Dioulasso le constat a été fait par la Gendarmerie ; qu'au niveau de Bourzanga, à la visite pour la réception définitive, il y avait un problème de fonctionnalité qui a été réglé par la société ; que la Commission a refusé de prononcer la réception sur la base de la pompe volée de même que celle changée par le bénéficiaire ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a saisi le CRD pour demander le procès-verbal de la réception définitive de l'exécution des travaux ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît les faits tels que relatés par la société ; que le maître d'ouvrage ayant pris possession des ouvrages suite à la réception provisoire et ce conformément aux dispositions de l'article 41.2.3 des CCAG applicables aux travaux, le vol ou le changement des installations du fait des tiers ne saurait être imputable au titulaire du marché et justifié le refus d'établissement d'un PV de réception définitive en faveur de la société ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD instruit la Commission à procéder à la réception définitive du marché n°27/00/09/01/00/2008/00106 du 11 septembre 2008, pour la fourniture et pose de 25 pompes à motricité humaine ainsi que la construction de 25 margelles (lot 1) ;

- ordonne l'établissement du PV de réception définitive en prenant le soin de relever les faits constatés qui ne sont nullement imputables à l'entreprise au plus tard le 30 décembre 2011 ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National